

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019-321

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UN LOGEMENT DE FONCTION, CONSENTIE À MADAME THÉRÈSE VILLARD DANS LE GROUPE SCOLAIRE PIERRE BROSSOLETTE À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015, n° 2017-115 du 13 juillet 2017 et n° 2019-109 du 6 juin 2019, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en raison de l'incendie qui s'est déclaré dans l'immeuble situé au 8 rue de Trans à Draguignan le 10 septembre 2019, Madame Thérèse VILLARD qui habite au 2^{ème} étage dudit immeuble, doit être relogée à titre temporaire ;

Considérant la vacance de l'appartement de fonction situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dans le groupe scolaire Pierre Brossolette sis 328 avenue du 4 Septembre à Draguignan ;

D É C I D E

Article 1^{er} : la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre Madame Thérèse VILLARD et la commune de Draguignan, à compter du 14 septembre 2019 pour une durée d'un mois renouvelable pour un mois sans que la durée maximale puisse dépasser SIX (6) mois, pour le logement communal ci-dessus décrit, selon les conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : L'indemnité mensuelle d'occupation s'élève à la somme de trois cent soixante euros trente quatre centimes (360,34 €), payable au plus tard le 5 de chaque mois auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

DRAGUIGNAN, LE **12 SEP. 2019**

Richard STRAMBIO,



(Handwritten signature)
MAIRE DE DRAGUIGNAN



**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION
CONSENTI À MADAME THÉSÈSE VILLARD
DANS LE GROUPE SCOLAIRE PIERRE BROSSOLETTE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de Draguignan, représentée par son Maire en exercice Richard STRAMBIO, faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville, sis 28 Rue Georges Cisson à Draguignan, dûment habilité à l'effet des présentes par décision municipale n°

en date du

ci-après désignée par « LA VILLE »,

D'UNE PART,

ET

Madame Thérèse VILLARD née le 12 août 1946 à Birtouta (ALGÉRIE), retraitée de l'éducation nationale, de nationalité française, ci-après dénommé "le PRENEUR",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} :

La VILLE consent à compter du 14 septembre 2019 pour un mois, renouvelable pour une nouvelle période d'un mois sans que sa durée maximale puisse dépasser SIX (6) MOIS au PRENEUR, l'occupation d'un logement de fonction de type F3, d'une surface de 70 m², situé au rez-de-chaussée du groupe scolaire Pierre Brossolette sis 328 avenue du 4 septembre à DRAGUIGNAN.

A cet effet, il est expressément convenu entre les parties, que l'appartement de fonction faisant partie du domaine public communal, la présente convention ne revêt pas la nature d'un bail d'habitation soumis aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989.

Article 2 :

Le droit consenti est strictement personnel. Il ne saurait être cédé en tout en en partie, sous quelque forme que ce soit.

Article 3 :

Compte-tenu de la situation de ce logement situé dans une école et de sa nature d'appartement de fonction, la présente convention est conclue à titre précaire et révocable, au gré de la VILLE. Le PRENEUR s'engage à quitter les lieux à première réquisition de la VILLE.

Article 4 : REDEVANCE

Le montant mensuel de la redevance est fixé à la somme de TROIS TRENTE QUATRE CENTIMES (360,34 €). La redevance est payable chaque mois auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale de Draguignan sis centre des Impôts - traverse Jacques Brel à Draguignan.

Article 5 :

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la VILLE, aucune remise en état ni réparation.

Il entretiendra les lieux en bon état de réparations locatives ou de menu entretien et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives.

Il supportera les frais éventuels exposés par la VILLE, relatifs à toutes réparations qui deviendraient nécessaires, soit par suite de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait, de sa famille ou de ses proches.

Article 6 :

Le PRENEUR ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit de la VILLE, aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux auront lieu sous le contrôle des Services Techniques de la VILLE.

Tous travaux d'embellissement et d'amélioration quelconques qui seraient faits par le PRENEUR, même avec l'autorisation de la VILLE, resteront aux termes de la présente convention, tels que prévus à l'article 1 ou dans les cas de résiliation prévus à l'article 13, la propriété de cette dernière sans indemnité.

Article 7 :

Le PRENEUR souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la VILLE estimerait nécessaires, utiles ou même simplement convenables et qu'elle ferait exécuter pendant le cours de la présente convention, dans les locaux ou dans le groupe scolaire Ferry et il ne pourra demander aucune indemnité, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux.

Article 8 : JOUISSANCE DES LIEUX

Le PRENEUR devra jouir des lieux en bon père de famille et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ou apporter un trouble de jouissance aux activités normales de l'école. Notamment, il devra prendre toutes les précautions pour éviter bruits et odeurs, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires et veiller à toutes les règles de l'hygiène, de la salubrité.

Article 9 : IMPOTS ET TAXES DIVERS

LE PRENEUR devra acquitter exactement tous impôts, contributions et taxes afférents à l'appartement objet de la présente convention et en justifier à toute réquisition de la VILLE. Il remboursera à celle-ci, les différentes prestations et fournitures que les propriétaires sont en droit de récupérer sur les locataires.

Article 10 : CHARGES

Le PRENEUR supportera les charges d'eau, de téléphone, d'électricité et de chauffage relatives audit logement.

Article 11 : ASSURANCES

Le PRENEUR devra faire assurer auprès d'une compagnie notoirement responsable civile locative (incendie, dégât des eaux et recours à l'égard des voisins et des tiers). Il devra justifier de cette assurance à toute réquisition de la VILLE.

Article 12 : VISITE DES LIEUX

Le PRENEUR devra laisser la VILLE, par l'intermédiaire de ses représentants, pénétrer dans les lieux mis à sa disposition pour constater leur état, à chaque fois qu'elle le jugera opportun.

Si par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause, l'immeuble devait être démoli, la présente convention serait résiliée de plein droit sans possibilité pour le PRENEUR, d'exiger une quelconque indemnité de la VILLE.

Article 13 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit :

* à la demande du PRENEUR, par simple lettre adressée à Monsieur le Maire de Draguignan, quinze jours avant la date de départ souhaitée,

* à l'expiration de son terme, tel que fixé à l'article 1 ci-dessus,

* par la VILLE, compte-tenu de la nature de l'appartement (logement de fonction dans une école), en cas d'attribution à un enseignant prioritaire (appartenant au corps des instituteurs, bénéficiant des lois du 30/10/1886 et 19/07/1889), signifiée par l'autorité compétente, après mise en demeure préalable d'un mois notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,

* par la Ville et ce conformément à l'article 3 de la présente convention,

* par la Ville, en cas de force majeure ou motif d'intérêt général obligeant à une récupération rapide de ses locaux, après mise en demeure préalable de quinze jours, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,

* la présente convention pourra également être résiliée par la VILLE pour non respect de l'une ou l'autre des conditions et obligations mises à la charge du PRENEUR au titre des articles ci-dessus, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de QUINZE JOURS.

Quel que soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due au PRENEUR.

Fait à Draguignan, le

Lu et Accepté
Thérèse VILLARD

Richard STRAMBIO

LE PRENEUR

MAIRE DE DRAGUIGNAN